

Actualité : donation ou don manuel ?

(Mise à jour le 7 mars 2008)

Principe :

De son vivant, une personne se démet d'un bien en faveur d'une autre personne.
Cela de manière définitive et irrévocable.
Celui qui donne est nommé, ci-dessous, donateur.
Celui qui reçoit, donataire.
Donateur et donataire consentent réciproquement à ce contrat.

Contrat sous seing privé ou devant notaire ?

Pour la bonne règle, *la donation* doit être exécutée devant notaire.
Elle est généralement d'un montant important, considéré la situation patrimoniale du donateur.

Lorsque la *donation* concerne une somme d'argent, (virement de compte à compte, remise d'espèces, chèque), ou de titres (sicavs et autres valeurs mobilières), elle peut être effectuée sans formalités particulières sous la forme d'un *don manuel*.

Le *don manuel* ne peut donc concerner que les biens simples à l'exclusion des immeubles.

Sont donc considérés comme biens simples, les biens faisant l'objet d'une remise matérielle. (Dons d'argent, de meubles, bijoux...)

On pourra alors avoir recours, pour arrêter la date et la valeur du *don manuel*, à l'acte sous seing privé car une fois effectué et sans traces, *le don manuel* présente des risques :

Les héritiers légaux peuvent en effet remettre en cause la date ou la valeur auprès du donataire, et prétendre que le *don manuel* effectué remet en cause la succession à laquelle ils ont droit. (Selon les règles de dévolution successorale).

Abattements applicables aux droits de donation au 1 janvier 2008:

_en faveur d'un ascendant ou d'un enfant vivant ou représenté	: 151.950,00 €
_d'un époux ou d'un partenaire pacsé	: 76.988,00 €
_d'un petit enfant	: 30.390,00 €
_d'un neveu ou d'une nièce	: 7.598,00 €
_d'un arrière-petit-enfant	: 5.065,00 €
_d'une sœur ou d'un frère	: 15.195,00 €

Pour les donations en argent, se munir de la déclaration de don manuel à votre centre des impôts. (n° 2735).

S'ajoute à ce dispositif la possibilité de donner une fois à ses enfants, petits-enfants, ou arrière petits-enfants, à défaut d'une telle descendance, neveux ou nièces, jusqu'à 30.000,00 euros. (Loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat dite Loi TEPA au J.O. du 22 août 2007).

Il faut pour cela, que le donateur soit âgé de moins de 65 ans, et que le donataire soit majeur ou ayant fait l'objet d'une mesure d'émancipation au moment de cet acte.

Pour cela, se munir auprès de votre centre des impôts de la déclaration n° 2731.

Les cadeaux ou présents d'usage :

Ce sont les dons faits traditionnellement à l'occasion des fêtes, anniversaires, mariages, voire réussites d'examens.

Ils n'ont pas à être déclarés et sont exonérés de droits de mutation.

Sous réserve que le don effectué soit en rapport avec le patrimoine du donataire.

Ainsi un chèque de plusieurs milliers d'euro, fait à un enfant à l'occasion de sa réussite au bac sera considéré comme simple cadeau dans une famille au patrimoine conséquent, alors que l'administration considérera cela comme une donation quand cela sera effectué dans une famille aux revenus modestes.

La limite de ce genre d'acte reste extrêmement floue.